

Mairie de Morlhon-le-Haut
morlhon.le.haut@wanadoo.fr
Tél : 05.65.29.94.89

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de MORLHON-LE-HAUT – Aveyron

Version approuvée par délibération du 27 septembre 2022

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1.	Objet du règlement.....	2
Article 2.	Catégories d'eaux admises au réseau.....	2
Article 3.	Déversements interdits.....	3
Article 4.	Définition du branchement.....	4
Article 5.	Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements.....	5
CHAPITRE 2.	LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
Article 6.	Définition des eaux usées domestiques.....	7
Article 7.	Obligation de raccordement.....	7
Article 8.	Demande de branchement.....	8
Article 9.	Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques.....	8
Article 10.	Surveillance, entretien, réparation ou modification de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	9
Article 11.	Redevance d'assainissement collectif.....	9
Article 12.	Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable.....	10
Article 13.	Paiement de la redevance.....	10
CHAPITRE 3.	LES EAUX NON DOMESTIQUES.....	11
Article 14.	Définition des eaux non domestiques.....	11
Article 15.	Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques.....	11
CHAPITRE 4.	LES EAUX PLUVIALES.....	11
Article 16.	Définition des eaux pluviales.....	11
Article 17.	Conditions de raccordement.....	12
Article 18.	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	12
CHAPITRE 5.	INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE.....	13
Article 19.	Infractions et poursuites.....	13
Article 20.	Voies de recours des usagers.....	13
Article 21.	Mesures de sauvegarde.....	13
CHAPITRE 6.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	13
Article 22.	Date d'application.....	13
Article 23.	Modification du règlement.....	13
Article 24.	Désignation du service d'assainissement collectif.....	14
Article 25.	Clauses d'exécution.....	14

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement collectif de la Commune de Morlhon-le-Haut (désignée dans ce règlement par « la collectivité », qui organise le « service de l'assainissement collectif ») à partir des branchements sous statut public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le service d'assainissement collectif assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la commune. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues des stations d'épuration et assurera autant que de besoin l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux usées (réseau d'assainissement collectif) et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 2. Catégories d'eaux admises au réseau

Le raccordement concerne les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L. 1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n°79-0705 du 12 mars 1979).

Dans les réseaux d'assainissement collectif de la commune de Morlhon-le-Haut, les rejets sont collectés de manière séparée (réseau séparatif : eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les réseaux d'assainissement collectif aboutissant aux stations d'épurations de MORLHON-BOURG, LES ALETS et DAUQUIES sont de type séparé, celui de MARMONT est de type unitaire.

Le propriétaire de chaque immeuble raccordé à un réseau d'assainissement séparatif doit réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative.

Les eaux pluviales doivent être évacuées en priorité sur la parcelle. Toute dérogation à cette infiltration fera l'objet d'une demande écrite au service d'assainissement collectif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- Pour le réseau d'eaux usées domestiques ou assimilables :
 - Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
 - Les eaux non domestiques, définies à l'article 14 après autorisation préalable de la collectivité, par le biais de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- Pour le réseau pluvial :
 - Les eaux pluviales, définies à l'article 16 du présent règlement ;

- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement (eaux de refroidissement par exemple).

Article 3. Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- Les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- Les effluents des fosses du type « fosses septiques » et « fosses toutes eaux »;
- Les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables (une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement collectif sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié);
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- Les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- Il est ainsi interdit aux industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte les produits laitiers, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.), sauf accord par convention.
- Les eaux, vapeurs ou liquides dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 °C ;
- Les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de station d'épuration des eaux en vue de leur valorisation ;
- Les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- Les eaux de refroidissement, les rejets de pompes à chaleur ;
- Les eaux de piscine ;
- Les rejets interdits par l'article 29 du règlement sanitaire départemental ;

et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Le déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses ou de réparation occasionnés seront à la charge de l'usager. En cas de non identification d'une éventuelle source de rejets non conformes, les frais seraient répercutés sur le coût du service d'assainissement collectif.

Article 4. Définition du branchement

Cas général :

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation. Dans ces conditions, les différentes canalisations établies par l'utilisateur en domaine privé doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent règlement, de plusieurs branchements particuliers.

Au vu de la demande de branchement présentée, la commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

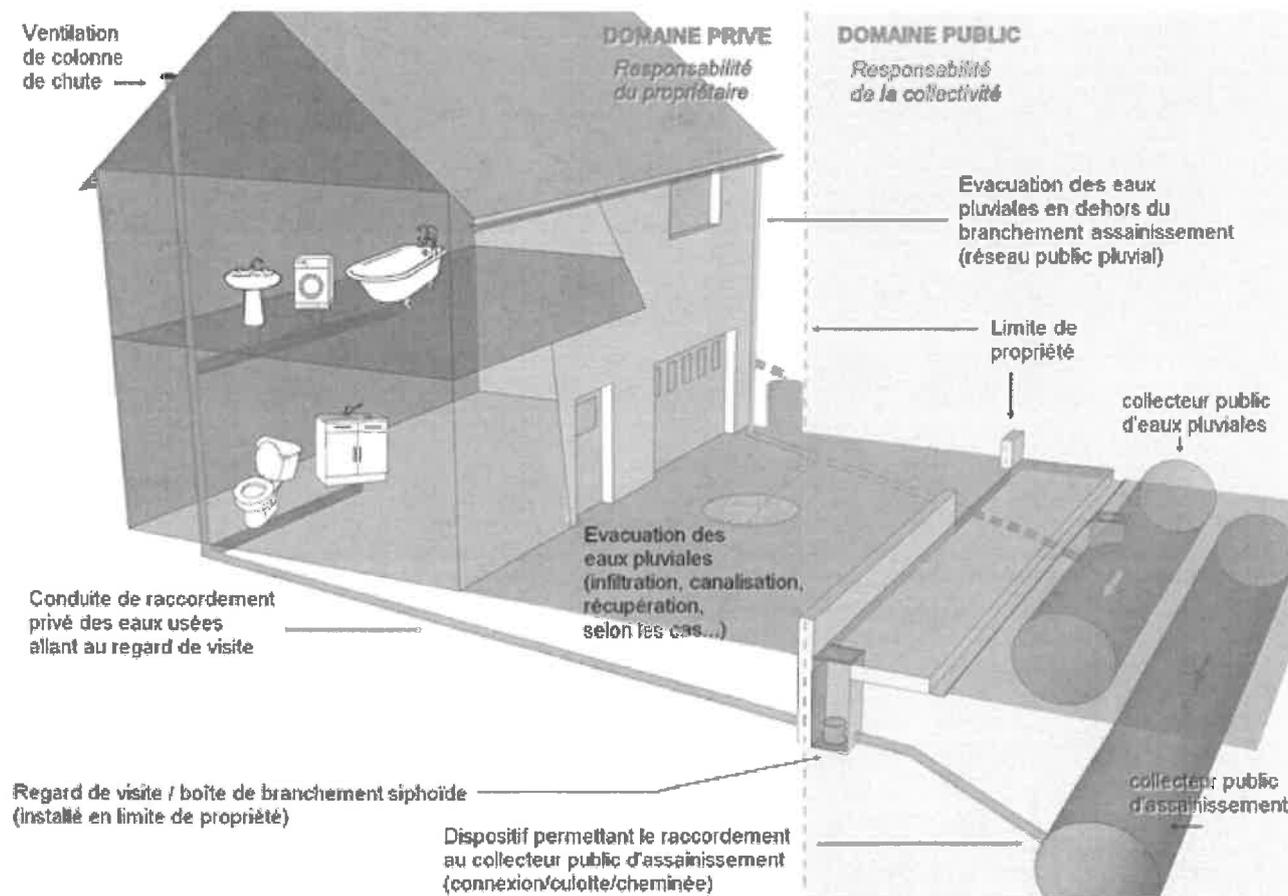
Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

A noter qu'un usager peut disposer de plusieurs branchements sous réserve qu'il en accepte les charges.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Il faut entendre par unité foncière, l'ensemble des parcelles contiguës de terrains appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelle que soit leur numérotation cadastrale et disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées. La partie privée du branchement restera à la charge du propriétaire.

Le branchement au réseau comprend une partie publique et une partie privée comme explicité dans le schéma de principe ci-après :



- Partie publique du branchement comprenant :
 - Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale (connexion ou culotte ou cheminée),
 - La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement,
 - Un ouvrage dit « regard de visite » ou « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public et en limite du domaine privé. Cet ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement. Le regard de branchement doit être visitable, accessible et équipé d'un siphon (cloison à l'intérieur de la boîte de branchement). Il comporte un orifice sur lequel doit être obligatoirement raccordée la canalisation à créer par l'usager avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère,
 - Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

- Partie privée du branchement comprenant :

L'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité. Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement. La commune de Morlhon-le-Haut pourra engager, après information auprès des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements de la commune de Morlhon-le-Haut ne concerne que les ouvrages publics et ne s'étend pas aux ouvrages privés (stations de pompage, canalisations, branchements...) situés à l'intérieur des installations immobilières privées.

Cas particuliers :

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'à sa boîte de branchement publique.

En l'absence de regard de branchement, ou si le regard de branchement est situé à plus de 3 mètres de la limite de propriété, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Lorsque le service d'assainissement collectif réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation couvrant partie ou totalité des frais occasionnés par ces travaux. Toute modification ou extension ne peut se faire sans l'autorisation du service d'assainissement collectif.

Article 5. Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements

Cas des branchements construits dans le cadre de travaux d'extension du réseau public :

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, la commune de Morlhon-le-Haut établit un branchement particulier (partie publique du branchement pouvant donner lieu à une PFB) pour desservir chaque unité foncière. Le coût des travaux lié à ce branchement sera à la charge de la collectivité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Le service d'assainissement collectif détermine avec le propriétaire l'implantation en plan du regard de façade et validera le tracé, le diamètre, la nature et la pente de la canalisation. Il pourra si nécessaire imposer d'autres dispositifs (prétraitement type débourbeurs-séparateurs à graisses ou hydrocarbures ; relevage), au vu de la demande de branchement et compte tenu des renseignements fournis par le propriétaire dans sa demande (sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues).

Dans le cas où le propriétaire n'a pu être contacté, la commune détermine librement les conditions d'implantation de la boîte de branchement, au mieux des intérêts présumés du propriétaire.

Cas des branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale :

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée à la commune de Morlhon-le-Haut dans les conditions précisées comme suit : la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard établi en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise approuvée par le service d'assainissement collectif. Cette demande est étudiée au cas par cas par le service d'assainissement collectif.

Le propriétaire ne pourra démarrer les travaux dans la partie privative, qu'à la réception de l'accord du service d'assainissement collectif, la partie publique étant réalisée sous le contrôle du service d'assainissement collectif.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une infraction ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La demande de branchement est réalisée selon les modalités de l'article 8.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement collectif se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'assainissement collectif, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le service d'assainissement collectif (installation d'un poste de relevage individuel...).

CHAPITRE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, machine à laver...) et eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 7. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il peut être prévu un allongement exceptionnel de ce délai jusqu'à 10 ans dans la mesure où l'immeuble est équipé d'un assainissement individuel conforme et en bon fonctionnement afin de permettre l'amortissement de cet équipement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement collectif pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Est défini comme raccordable :

- Tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur ;
- Tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées même s'il se situe en tout ou partie en contrebas d'un collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Si l'immeuble est tout de même difficilement raccordable (obstacles techniques sérieux et coût de mise en œuvre nettement supérieur à la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome), le propriétaire pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la commune. Ainsi, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Une unité foncière est considérée comme « difficilement raccordable » si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est nettement supérieur à la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome. Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement des immeubles existants auprès du service d'assainissement, lequel pourra procéder aux vérifications utiles des conditions d'utilisation de la boîte de branchement.

A noter que le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice des compétences de la commune.

En conséquence, il peut évoluer pour prendre en compte des situations nouvelles. Toutefois, une nouvelle enquête publique est nécessaire dans le cas où la modification du zonage entraîne un changement important de son économie générale. Dans cette hypothèse, ce dernier entraîne une nouvelle procédure d'enquête publique, qui concerne l'ensemble de la commune.

Est défini comme « parcelle en attente de raccordement », toute parcelle desservie par le réseau d'assainissement collectif et constructible, en attente de la construction d'un immeuble raccordable. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif sera due dès le raccordement effectif de l'immeuble alors construit.

Article 8. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement collectif. La demande, signée du propriétaire, doit comporter :

- Un plan de situation permettant de localiser l'immeuble dans la commune,
- Un plan de masse de la construction sur lequel sera reporté très nettement le tracé souhaité pour le raccordement des équipements sanitaires au regard de branchement,
- D'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée pour l'ouvrage de branchement.

Comme le prescrit l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne de récupération d'eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la demande de branchement doit être faite et la redevance d'assainissement collectif leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article 9. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques

La loi dite « Warsmann II » du 17 mai 2011 définit les « eaux usées assimilées domestiques » qui peuvent concerner certains établissements ou immeubles dont la liste des activités concernées est précisée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (laveries, pressing, hôtellerie, restauration, coiffure, cabinets médicaux, certains commerces, ...) et dont le droit au raccordement est énoncé à L'art. L 1331-7-1 du CSP.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement collectif.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'utilisateur reçoit du service d'assainissement collectif un exemplaire du présent règlement qu'il s'engage à respecter et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées. L'instruction de la demande pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription d'un prétraitement à la charge de l'utilisateur et/ou une convention de déversement qui précisera notamment les natures qualitative et quantitative des eaux usées qui seront déversées, les normes à respecter et les modalités financières. Le titulaire de la convention est désigné dans le présent document par les termes "l'utilisateur".

Toute modification de l'activité sera signalée sans délai au service d'assainissement collectif et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention de déversement.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation ou modification de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'à la boîte siphonée sont à la charge du service d'assainissement collectif. L'entretien de la boîte siphonée et la partie amont de la boîte siphonée ou du regard de façade sont à la charge de l'utilisateur.

En vertu des pouvoirs de police du maire, le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement, et notamment sur l'entretien de ses installations internes spécifiques (bacs à graisses, dessableur, déversoir, déboureur, déshuileur,...).

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, ainsi que la cessation de la convention de déversement ordinaire, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement collectif ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Avant la mise en vente d'un bien ou lors du changement de destination d'un immeuble, le service d'assainissement collectif produit réalise le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics. Le service d'assainissement collectif peut procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et demander toutes modifications destinées à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les normes de rejet domestique, dans le cas où ces vérifications et modifications concerneraient le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement collectif. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé que le service d'assainissement collectif n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Article 11. Redevance d'assainissement collectif

Chaque utilisateur domestique situé dans une zone d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. L'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif intervient en principe à la date de branchement de l'utilisateur. Sont assimilés utilisateurs, toutes les personnes dont les installations sanitaires sont raccordables au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, même si elles ne sont pas raccordées et pour lesquelles les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques est assise sur la quantité d'eau potable facturée aux abonnés du service de distribution d'eau potable, ou prélevée sur toute autre source lorsque les utilisateurs s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle distribuée par le service de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement collectif comprend :

- Une part fixe (abonnement),
- Une part proportionnelle à la consommation enregistrée au compteur d'eau ou autre.

Le tarif est fixé par la commune par délibération.

Article 12. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable

Toute personne dont l'immeuble est raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement collectif et alimenté en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service d'assainissement collectif.

Lorsque l'abonné au service d'assainissement collectif s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service distributeur d'eau potable, une procédure particulière est prévue par l'article R. 2333-125 du CGCT pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif. Deux cas de figure sont envisageables :

- L'abonné dispose de moyens de mesure posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume suite à la transmission par l'abonné de ces relevés. À tout moment, la collectivité peut avoir accès au compteur ;
- Dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés...), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères : la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée du séjour, la facturation pourra être établie sur la base d'un volume forfaitaire annuel fixé par délibération qui s'ajoute à la consommation d'eau potable le cas échéant. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement collectif est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Cas particulier des exploitations agricoles : les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques.

Article 13. Paiement de la redevance

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

Le montant des redevances doit être acquitté avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront alors lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). En cas de fuite accidentelle sur les installations privées, l'utilisateur peut demander à bénéficier d'une réduction selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3. LES EAUX NON DOMESTIQUES

Article 14. Définition des eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux non domestiques tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et qui proviennent des activités et des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou autres (hors eaux nécessaires à la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et les usagers désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public d'assainissement collectif ou d'eaux pluviales, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eaux d'évacuation de caves, eau de refroidissement ...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

Article 15. Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement collectif.

Chaque établissement commercial, industriel, artisanal et agricole ou autre raccordé doit souscrire une demande séparée, dont l'instruction pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription éventuelle de prétraitement à la charge de l'usager. Une convention spéciale de déversement fixera les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositif de prétraitement.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler les systèmes de prétraitement des eaux non domestiques et de connaître la destination des déchets dans le but de préserver l'état du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle ou assimilée sera signalée sans délai au service d'assainissement collectif et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention spéciale de déversement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels ou assimilés sont soumis aux règles établis aux chapitres 1 et 2.

CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 16. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement collectif des eaux pluviales (ou des eaux usées, le cas échéant). Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.

Leur déversement dans le réseau public fait l'objet d'une demande au service d'assainissement collectif.

Article 17. Conditions de raccordement

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (tranchées ou puits d'infiltration) ou par écoulement dans des eaux superficielles.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'autre part, d'éviter la saturation des réseaux et la non aggravation des inondations à l'aval.

Tout propriétaire peut toutefois solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau d'eaux pluviales à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement collectif.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement collectif se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement collectif est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eau pluviale direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de Police des Eaux (DDT12).

Les articles 7 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 18. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Demande de branchement :

La demande adressée au service d'assainissement collectif doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales, qui sera inférieur au diamètre du collecteur.

Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions techniques de l'article 5, le service d'assainissement collectif peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur ou déshuileur ou bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et aires de lavage.

Les bouches siphoides recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le service d'assainissement collectif peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle des services municipaux et du service d'assainissement collectif.

CHAPITRE 5. INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE

Article 19. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 20. Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs compétents.

L'utilisateur peut également porter un recours devant la Médiation de l'Eau – BP 40463- 75366 Paris Cedex 08 ou <http://www.mediation-eau.fr>

Préalablement à la saisine des tribunaux ou de Médiateur, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 21. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et des établissements, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 23. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être

portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par affichage au siège de la collectivité puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 24. Désignation du service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif de la commune de Morlhon-le-Haut est géré en régie. Il est chargé de l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 25. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement collectif habilités à cet effet et le receveur municipal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de Morlhon-le-Haut dans sa séance du 27 septembre 2022.

Vu et approuvé,

A Morlhon-le-Haut, le 28 septembre 2022

Le Maire : Philippe GUILHEN

Mairie de Morlhon-le-Haut
morlhon.le.haut@wanadoo.fr
Tél : 05.65.29.94.89

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de MORLHON-LE-HAUT – Aveyron

Version approuvée par délibération du 27 septembre 2022

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement collectif de la Commune de Morlhon-le-Haut (désignée dans ce règlement par « la collectivité », qui organise le « service de l'assainissement collectif ») à partir des branchements sous statut public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le service d'assainissement collectif assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la commune. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues des stations d'épuration et assurera autant que de besoin l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux usées (réseau d'assainissement collectif) et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 2. Catégories d'eaux admises au réseau

Le raccordement concerne les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L. 1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n°79-0705 du 12 mars 1979).

Dans les réseaux d'assainissement collectif de la commune de Morlhon-le-Haut, les rejets sont collectés de manière séparée (réseau séparatif : eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les réseaux d'assainissement collectif aboutissant aux stations d'épurations de MORLHON-BOURG, LES ALETS et DAUQUIES sont de type séparé, celui de MARMONT est de type unitaire.

Le propriétaire de chaque immeuble raccordé à un réseau d'assainissement séparatif doit réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative.

Les eaux pluviales doivent être évacuées en priorité sur la parcelle. Toute dérogation à cette infiltration fera l'objet d'une demande écrite au service d'assainissement collectif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- Pour le réseau d'eaux usées domestiques ou assimilables :
 - Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
 - Les eaux non domestiques, définies à l'article 14 après autorisation préalable de la collectivité, par le biais de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

- Pour le réseau pluvial :
 - Les eaux pluviales, définies à l'article 16 du présent règlement ;

Article 4. Définition du branchement

Cas général :

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation. Dans ces conditions, les différentes canalisations établies par l'usager en domaine privé doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent règlement, de plusieurs branchements particuliers.

Au vu de la demande de branchement présentée, la commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

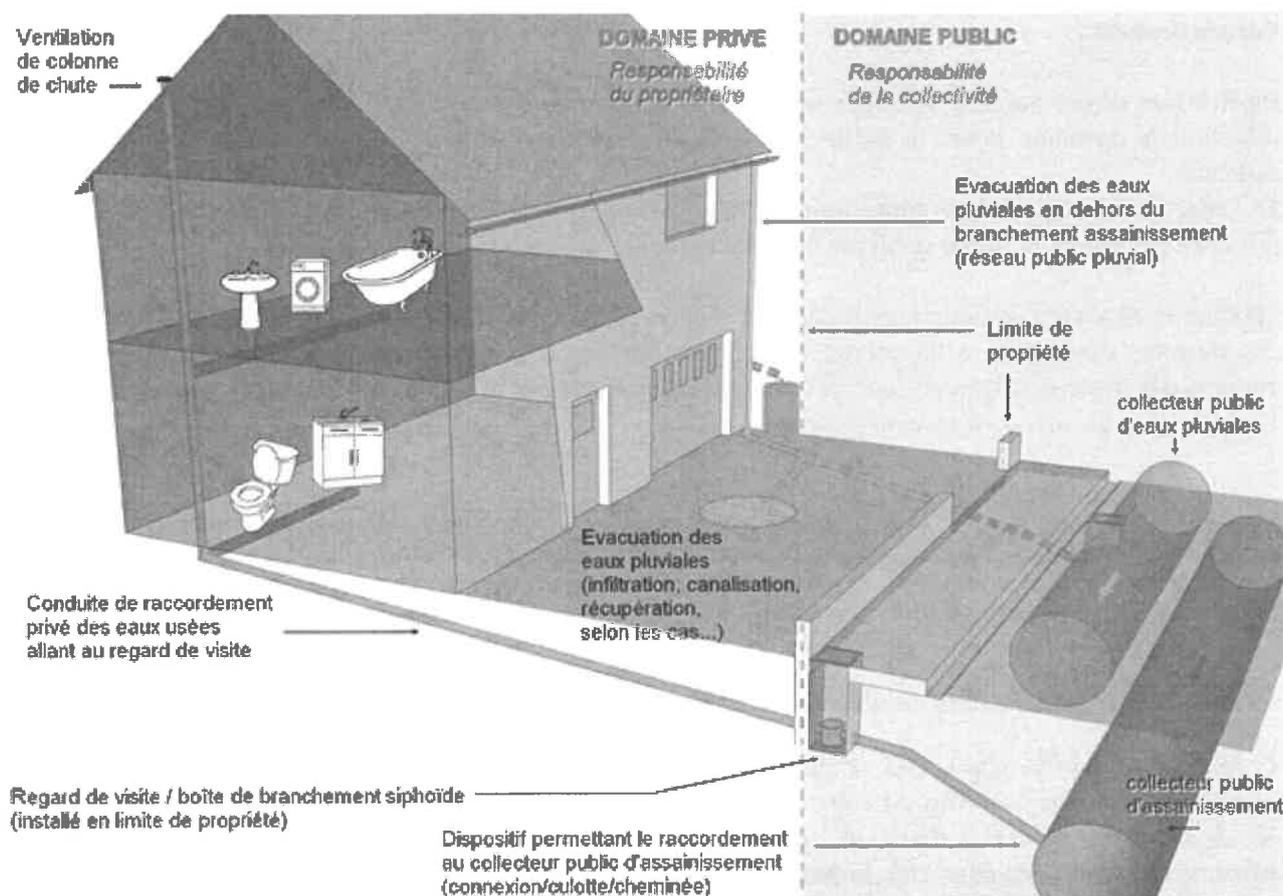
Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

A noter qu'un usager peut disposer de plusieurs branchements sous réserve qu'il en accepte les charges.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Il faut entendre par unité foncière, l'ensemble des parcelles contiguës de terrains appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelle que soit leur numérotation cadastrale et disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées. La partie privée du branchement restera à la charge du propriétaire.

Le branchement au réseau comprend une partie publique et une partie privée comme explicité dans le schéma de principe ci-après :



Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, la commune de Morlhon-le-Haut établit un branchement particulier (partie publique du branchement pouvant donner lieu à une PFB) pour desservir chaque unité foncière. Le coût des travaux lié à ce branchement sera à la charge de la collectivité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Le service d'assainissement collectif détermine avec le propriétaire l'implantation en plan du regard de façade et validera le tracé, le diamètre, la nature et la pente de la canalisation. Il pourra si nécessaire imposer d'autres dispositifs (prétraitement type déboueurs-séparateurs à graisses ou hydrocarbures ; relevage), au vu de la demande de branchement et compte tenu des renseignements fournis par le propriétaire dans sa demande (sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues).

Dans le cas où le propriétaire n'a pu être contacté, la commune détermine librement les conditions d'implantation de la boîte de branchement, au mieux des intérêts présumés du propriétaire.

Cas des branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale :

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée à la commune de Morlhon-le-Haut dans les conditions précisées comme suit : la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard établi en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise approuvée par le service d'assainissement collectif. Cette demande est étudiée au cas par cas par le service d'assainissement collectif.

Le propriétaire ne pourra démarrer les travaux dans la partie privative, qu'à la réception de l'accord du service d'assainissement collectif, la partie publique étant réalisée sous le contrôle du service d'assainissement collectif.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une infraction ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La demande de branchement est réalisée selon les modalités de l'article 8.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement collectif se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'assainissement collectif, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le service d'assainissement collectif (installation d'un poste de relevage individuel...).

En conséquence, il peut évoluer pour prendre en compte des situations nouvelles. Toutefois, une nouvelle enquête publique est nécessaire dans le cas où la modification du zonage entraîne un changement important de son économie générale. Dans cette hypothèse, ce dernier entraîne une nouvelle procédure d'enquête publique, qui concerne l'ensemble de la commune.

Est défini comme « parcelle en attente de raccordement », toute parcelle desservie par le réseau d'assainissement collectif et constructible, en attente de la construction d'un immeuble raccordable. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif sera due dès le raccordement effectif de l'immeuble alors construit.

Article 8. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement collectif. La demande, signée du propriétaire, doit comporter :

- Un plan de situation permettant de localiser l'immeuble dans la commune,
- Un plan de masse de la construction sur lequel sera reporté très nettement le tracé souhaité pour le raccordement des équipements sanitaires au regard de branchement,
- D'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée pour l'ouvrage de branchement.

Comme le prescrit l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne de récupération d'eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la demande de branchement doit être faite et la redevance d'assainissement collectif leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article 9. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques

La loi dite « Warsmann II » du 17 mai 2011 définit les « eaux usées assimilées domestiques » qui peuvent concerner certains établissements ou immeubles dont la liste des activités concernées est précisée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (laveries, pressing, hôtellerie, restauration, coiffure, cabinets médicaux, certains commerces, ...) et dont le droit au raccordement est énoncé à L'art. L 1331-7-1 du CSP.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement collectif.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'usager reçoit du service d'assainissement collectif un exemplaire du présent règlement qu'il s'engage à respecter et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées. L'instruction de la demande pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription d'un prétraitement à la charge de l'usager et/ou une convention de déversement qui précisera notamment les natures qualitative et quantitative des eaux usées qui seront déversées, les normes à respecter et les modalités financières. Le titulaire de la convention est désigné dans le présent document par les termes "l'usager".

Toute modification de l'activité sera signalée sans délai au service d'assainissement collectif et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention de déversement.

Article 12. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable

Toute personne dont l'immeuble est raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement collectif et alimenté en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service d'assainissement collectif.

Lorsque l'abonné au service d'assainissement collectif s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service distributeur d'eau potable, une procédure particulière est prévue par l'article R. 2333-125 du CGCT pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif. Deux cas de figure sont envisageables :

- L'abonné dispose de moyens de mesure posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume suite à la transmission par l'abonné de ces relevés. À tout moment, la collectivité peut avoir accès au compteur ;
- Dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés...), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères : la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée du séjour, la facturation pourra être établie sur la base d'un volume forfaitaire annuel fixé par délibération qui s'ajoute à la consommation d'eau potable le cas échéant. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement collectif est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Cas particulier des exploitations agricoles : les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques.

Article 13. Paiement de la redevance

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

Le montant des redevances doit être acquitté avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront alors lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). En cas de fuite accidentelle sur les installations privées, l'utilisateur peut demander à bénéficier d'une réduction selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.

Leur déversement dans le réseau public fait l'objet d'une demande au service d'assainissement collectif.

Article 17. Conditions de raccordement

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (tranchées ou puits d'infiltration) ou par écoulement dans des eaux superficielles.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'autre part, d'éviter la saturation des réseaux et la non aggravation des inondations à l'aval.

Tout propriétaire peut toutefois solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau d'eaux pluviales à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement collectif.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement collectif se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement collectif est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eau pluviale direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de Police des Eaux (DDT12).

Les articles 7 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 18. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Demande de branchement :

La demande adressée au service d'assainissement collectif doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales, qui sera inférieur au diamètre du collecteur.

Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions techniques de l'article 5, le service d'assainissement collectif peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur ou déshuileur ou bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et aires de lavage.

portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par affichage au siège de la collectivité puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 24. Désignation du service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif de la commune de Morlhon-le-Haut est géré en régie. Il est chargé de l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 25. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement collectif habilités à cet effet et le receveur municipal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de Morlhon-le-Haut dans sa séance du 27 septembre 2022.

Vu et approuvé,

A Morlhon-le-Haut, le 28 septembre 2022

Le Maire : Philippe GUILHEN